

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE préfectoral n° 550-89 du 21 novembre 1989 établissant une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques de curage et de faucardement le long des cours concernés du réseau secondaire du Bassin Versant du CURE

**LE PREPET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,**

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 précité ;

YU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du BASSIN VERSANT DU CURE en date du 18 Mai 1989 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage ;

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 SEPTEMBRE 1989 au 30 SEPTEMBRE 1989 dans les communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES DU BOIS, SAINT-PIERRE D'AMILLY, SAINT SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR D'AUNIS, en application de l'arrête n° 408 du 14 Août 1989,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les riverains des différents cours du réseau secondaire du bassin versant du CURE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont

exempts de la servitude.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 : Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux,

la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME,

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,

Les Maires des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE,

PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES DU BOIS, SAINT-PIERRE D'AMILLY, SAINT-SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR D'AUNIS,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 21 novembre 1989
LE PREFET,
Michel GILLARD

ARRETE Préfectoral n° 89-551 DIR 1/B3 du 21 novembre 1989 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau secondaire du bassin versant du CURE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code Rural, titre sixième - chapitre III - des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les Syndicats mixtes ;

VU le décret n° 72-835 du 7 Août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du BASSIN VERSANT du CURE en date du 18 Mai 1989 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau-eau Secondaire du Bassin Versant du Curé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 408 du 14 Août 1989 portant ouverture dans les communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES-du-BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAINT-SATURNIN-du-BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR d'AUNIS, d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau secondaire du Bassin versant du Curé ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente-Maritime, sur le résultat de l'enquête ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARTICLE 1 : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau Secondaire du Bassin Versant du Curé sur le territoire des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES-du-BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAINT-SATURNIN du BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR d'AUNIS.

ARTICLE 2 : Il Sera procédé à l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES DU BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAINT-SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR d'AUNIS et nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation selon la procédure prévue par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin versant du Cure devra indemniser usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux.

ARTICLE 4 : La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de Cinq ans à partir de ce jour.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Sous-Préfet de ROCHEFORT, Les Maires des communes concernées, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Curé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 2 novembre 1989
LE PREFET,
Michel GILLARD

**ARRETE Préfectoral n° 585 du 6 décembre 1989
Etablissant une servitude de libre passage
de 4 mètres pour les engins mécaniques
sur les berges des différents cours
de la BASSE-SEUGNE entre
PONS et la CHARENTE**

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, na flottables,

PLAN DE SITUATION
Ech: 1/ 100.000

B1

